

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 101 vom 6. Juni 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___101

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 101 du 6 juin 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 101 del 6 giugno 2011

Regeste

MOTIF DE RÉVISION, RÉVISION{DÉCISION}, AI{ASSURANCE}, PRESTATION D'ASSURANCE{AI} | 44 LPGA, 53 al. 1 LPGA, 61 let. g LPGA, 61 let. i LPGA, 100 al. 1 let. b LPA-VD, 101 LPA-VD, 102 LPA-VD, 117 al. 1 LPA-VD, 49 al. 1 LPA-VD, 55 LPA-VD

Erwägungen

E. 27

ans après l'événement traumatique, un état de stress post traumatique. Ils exposent, en revanche, que cette atteinte à la santé n'avait pas pu être reconnue auparavant; seule l'analyse de circonstances que l'assuré n'a été que progressivement capable de décrire, dans le cadre d'un traitement psychiatrique au Centre [...] a permis de le mettre à jour. Ce traitement faisait suite à celui entamé auprès de la Dresse W._____ peu avant l'expertise réalisée par les Drs B._____, C._____ et K._____. A l'époque, l'expert psychiatre avait précisé que l'assuré n'évoquait qu'à demi-mot les circonstances de son emprisonnement au Chili et qu'il ne souhaitait pas du tout en parler. Comme le souligne la Dresse A._____, ces questions ne pouvaient être abordées que très difficilement, de sorte que l'expert n'avait pas pu poser le diagnostic d'état de stress post traumatique ou de modification durable de la personnalité. Ce n'est qu'après avoir pris confiance, à la suite d'un traitement, que l'assuré a pu s'ouvrir à ce sujet et permettre aux médecins de poser un diagnostic en connaissance de cause. Ces circonstances constituent des faits nouveaux au sens des art. 61 let. i LPGA et 100 al. 1 let. b LPA-VD. c) D'après les pièces figurant au dossier, le mandataire du requérant a demandé à l'intimé, le 15 juillet 2009, une copie complète du dossier. Cette copie lui a été communiquée en annexe à une lettre du 27 août 2009. On peut admettre qu'à réception de cette lettre au plus tard, le mandataire du requérant avait connaissance du diagnostic fondant sa demande de révision. Par ailleurs, rien n'indique que l'assuré lui-même ait été informé clairement de ce diagnostic avant cette date, bien que les Drs A._____ et L._____ en aient déjà fait état dans un rapport du 31 octobre 2008 au défendeur. Ce rapport n'a pas été adressé en copie à l'assuré. Par ailleurs, dans la nouvelle demande qu'il a adressée au défendeur le 8 octobre 2008, l'assuré mentionne uniquement, sous la rubrique "précisions concernant le genre de l'atteinte à la santé", qu'il souffre d'"ossification des tendons, décalcification des genoux, dépression", depuis environ dix ans. Il ajoute sous "remarques" : "[...] Mon état de santé s'est notablement empiré depuis ma première demande de rente AI, c'est la raison pour laquelle je me permets de vous solliciter à nouveau". Dans ces circonstances, on doit admettre que si l'assuré avait eu connaissance, à l'époque, d'un nouveau diagnostic posé par les médecins qui le suivaient, il n'aurait pas manqué de le mentionner. La demande de révision déposée le 15 octobre 2009 l'a donc été en temps utile. 6. Le diagnostic d'état de stress post

traumatique, voire de modification durable de la personnalité ne suffit pas, à lui seul, à établir la capacité résiduelle de travail de l'assuré. Le diagnostic en question mérite par ailleurs confirmation dans le cadre d'un rapport d'expertise décrivant les circonstances qui le fondent de manière plus détaillée que ne le font les Drs A. _____ et L. _____. Les rapports produits par l'assuré à l'appui de sa demande de révision ne sont pas suffisamment probants de ce point de vue. Il n'en reste pas moins qu'ils rendent plausibles un état de stress post traumatique ou une modification durable de la personnalité, et le fait que l'assuré a pu s'ouvrir sur des circonstances à propos desquelles il n'avait jusqu'à présent pas été capable de s'exprimer. Il s'agit de faits nouveaux importants, dès lors que la capacité de travail totale constatée dans le jugement du 18 décembre 2003 ne peut plus être considérée comme établie, au degré de la vraisemblance prépondérante, contrairement à ce qui avait été retenu à l'époque. Au contraire, il apparaît qu'un complément d'instruction aurait dû être ordonné, sous la forme d'une expertise au sens de l'art. 44 LPG, pour établir les atteintes à la santé de l'assuré et sa capacité résiduelle de travail. Le dispositif du jugement rendu à l'époque sera donc révisé dans le sens d'un renvoi de la cause à l'OAI pour instruction complémentaire et nouvelle décision. Il appartiendra à l'expert de prendre position sur le diagnostic d'état de stress post traumatique ou de modification durable de la personnalité, avant de se déterminer sur la capacité résiduelle de travail de l'assuré. 7. Vu ce qui précède, la demande de révision sera admise au sens des considérants. Le requérant peut prétendre des dépens à la charge de l'OAI et n'encourt pas de frais de justice (art. 49 al. 1 et 55 LPA-VD; art. 61 let. g LPG).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.